

FICHE III – LE CONTRAT DE MARIAGE ET AMENAGEMENTS

LES DIVERS CONTRATS ET LEURS AMENAGEMENTS

Des règles obligatoires s'imposent à tous quel que soit le régime matrimonial choisi et quel que soit la date du mariage, il s'agit du « régime primaire impératif » dont les principales règles sont les suivantes :

- Les époux se doivent mutuellement fidélité, assistance et secours
- Les époux contribuent ensemble aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives (vacances, loyers, loisirs...)
- Les époux sont solidairement tenus aux dépenses ayant pour objet l'entretien du ménage (paiement du loyer, des charges...) ou l'éducation des enfants (par exemple les frais de scolarité, dépenses médicales...)
- Un époux ne peut pas vendre sans le consentement de l'autre, le logement de la famille, même s'il en est seul propriétaire.

Cependant, dans certains cas, il peut être opportun d'établir un contrat de mariage, soit pour aménager le régime légal ci-dessous évoqué, soit pour adopter un autre régime matrimonial, lequel sera plus adapté aux intérêts des futurs époux.

I- Le régime légal : un régime communautaire

Dès le mariage, les époux sont soumis à un régime matrimonial, c'est-à-dire, à un ensemble de règles fixant leurs droits et devoirs. S'ils n'ont pas fait de choix particuliers, les époux relèvent du **régime légal** de la communauté réduite aux acquêts, plus communément appelé « le régime de la communauté ». Ce régime s'applique aux époux mariés sans contrat de mariage depuis le 1^{er} février 1966.

Ce régime distingue deux types de biens :

- **Ceux qui restent la propriété personnelle** de chacun des époux appelés « biens propres ». Il s'agit de bien acquis avant le mariage ou reçus par succession ou donation après le mariage.
- **Ceux qui appartiennent en commun** aux époux, appelés « biens communs ». il s'agit de biens acquis pendant le mariage à titre onéreux et des revenus provenant tant de l'activité professionnelle des époux (salaires...) que ceux produits par des biens propres ou communs (loyer, intérêts des placements). Toutefois s'il s'agit d'un emprunt ou d'une caution, contracté sans l'accord de l'autre, les créanciers de l'époux débiteur de pourront saisir que ses biens propres et ses revenus.

En ce qui concerne les dettes

- **Les dettes nées avant le mariage** : chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage
- **Les dettes nées après le mariage** : elles sont communes au couple. Si l'un des époux contracte une dette, elle est commune au couple. Pour régler cette dette, le créancier pourra saisir les biens communs et les biens propres de l'époux débiteur, en revanche, les gains et salaires de l'autre conjoint ne peuvent être saisis.

II- Les différents contrats de mariage en droit français

En fonction de leur situation familiale et patrimoniale, les époux peuvent préférer un autre régime en optant pour l'un des principaux contrats de mariage suivants :

- La séparation de biens
- La participation aux acquêts
- La communauté universelle

Le contrat de mariage permet ainsi d'établir l'affectation du patrimoine ainsi que les diverses règles de gestions et d'administration. L'établissement de tout contrat de mariage se fait par **un notaire avant le mariage**. A défaut, les époux devront attendre deux ans après leur union pour pouvoir modifier le statut matrimonial.

a) Le régime de communauté

- **La communauté universelle**

Tous les biens quelle que soit leur origine sont communs. Qu'ils s'agissent de biens meubles (somme d'argent, compte titre..) ou des biens immobiliers, et acquis avant ou après le mariage.

Dans ce contrat, toutes les dettes contractées présentes ou futures y compris celles antérieures au mariage sont communes.

b) Les régimes séparatistes

- **La séparation de biens**

Le régime de la séparation de biens convient aux époux qui ont des situations financières différentes et qui ne désirent pas faire entrer dans la communauté les biens acquis grâce au fruit de leur travail. Ce régime est fortement conseillé lorsqu'un des époux exerce une activité commerciale, artisanale ou libérale, la séparation des patrimoines permet ainsi de protéger les biens de son conjoint.

En termes de gestion, chacun conserve la propriété exclusive des biens :

- Qu'il possédait avant le mariage

- Ou qu'il a acquis en cours de mariage à titre gratuit ou à titre onéreux
- De ses revenus, gains et salaires
- Les dettes demeurent personnelles à chaque époux

- La participation aux acquêts

Ce régime est à la fois communautaire et séparatiste. Il fonctionne de la façon suivante :

- Séparations de biens pendant le mariage : durant le mariage, les époux sont dans la même situation que s'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens
- Partage de l'enrichissement à la dissolution du régime : à la dissolution du régime (décès, divorce, changement de régime), chacun des époux participe pour moitié à l'enrichissement de l'autre : il s'agit de la créance de participation. Cette créance se détermine par comparaison entre le patrimoine final (tous les biens appartenant à chacun d'eux au jour de la dissolution du régime), et le patrimoine originaire (les biens leur appartenant au jour du mariage et / ou acquis par donation ou succession). Si un enrichissement est constaté, il est partagé par moitié. En revanche, si un des patrimoines s'est appauvri, l'époux concerne supporte seul cet appauvrissement.

III – Les aménagements possibles destinés à protéger et avantager les époux

Un avantage matrimonial est une clause insérée dans un contrat de mariage par laquelle les époux se concèdent l'un l'autre une part sur les biens communs plus avantageuse que celle prévue initialement par leur régime matrimonial. Les avantages matrimoniaux n'existent donc qu'au sein d'un régime communautaire. Il permet ainsi de déroger au principe selon lequel la communauté se partage par moitié entre les époux en autorisant de :

- prélever un ou plusieurs biens de la communauté avant le partage ;
- partager les biens de la communauté de façon inégale.

On distingue au sein de ces avantages matrimoniaux :

- Les avantages qui prennent effet pendant le mariage (ex. : adoption du régime de la communauté universelle);
- Les avantages qui prennent effet au moment de la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux (ex : clause de partage inégal).

En cas de divorce des époux, ces avantages sont :

- Irrévocables pour les avantages matrimoniaux prenant effet pendant le mariage ;
- Révocables pour les avantages accordés pour l'avenir

Les avantages matrimoniaux les plus fréquemment utilisés sont :

- **La clause de prélèvement moyennant indemnité** : en cas de dissolution de la communauté, un conjoint a la possibilité de choisir un bien en priorité. La valeur de celui-ci est imputée sur la part de l'époux bénéficiaire. Si cette valeur excède sa part, il doit verser aux enfants la différence appelée soulte. Ainsi ces derniers ne sont pas lésés et le conjoint a la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente du bien.
- **La clause de préciput** : elle permet au conjoint survivant de prélever sur la communauté avant tout partage, soit un bien ou plusieurs biens, soit une somme d'argent. L'époux bénéficiaire ne doit rien à la communauté ni aux héritiers, ce qui constitue un avantage indéniable.
- **La clause de partage inégal** : les époux décident que le partage de biens se fera dans d'autres proportions que celles prévues par la loi. Chacun des époux supportera le passif commun proportionnellement à la part qu'il recueille.
- **La clause d'attribution intégrale de la communauté** : le survivant des époux recueille non seulement la moitié de la communauté qui doit lui revenir, mais également l'autre moitié soit en propriété, soit en usufruit .

La clause peut être stipulée au profit d'un seul ou des deux époux, mais elle ne joue qu'en cas de dissolution de la communauté par décès. Elle est très fréquemment associée au régime de la communauté universelle.

- **La clause d'apport en communauté** : les époux apportent un ou plusieurs biens propres à la communauté qui acquièrent alors le statut de biens communs .
- **La société d'acquêts** : dans le régime de séparation de biens les époux peuvent intégrer une « société d'acquêts » dans laquelle ils précisent une catégorie de biens acquis pendant le mariage.

Comme dans les régimes communautaires, les époux séparés de biens peuvent insérer des clauses de préciput ou de partage inégal sur cette société d'acquêts.

III- Régime matrimonial au-delà des frontières

En présence d'un contrat de mariage

S'ils le souhaitent, les époux sont libres de désigner avant leur mariage et par contrat de mariage la loi applicable à leur régime matrimonial.

Ce principe de la liberté des époux comporte des limites. Ainsi les époux ne peuvent-ils désigner que la loi d'un Etat :

- dont l'un a la nationalité,
- ou sur le territoire duquel l'un a sa résidence habituelle
- ou sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

En l'absence de contrat de mariage

La détermination du régime matrimonial est plus complexe. On va rechercher la loi que les époux ont implicitement choisi pour définir leur régime matrimonial. La solution varie selon que les époux se sont mariés avant ou après le 1er septembre 1992.

- **Epoux mariés avant le 1er septembre 1992**

Pour les époux mariés avant cette date, les règles françaises de conflits de lois retiennent le principe de l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire la loi que les époux sont réputés avoir implicitement choisi. Le critère retenu est celui du premier domicile élu par les époux après leur mariage. Généralement, il est exigé que ce premier domicile ait duré au moins 2 ans.

- **Epoux mariés après le 1er septembre 1992**

Les règles applicables sont été fixées par la Convention de La Haye de 1978.

A défaut de choix exprimé par les époux avant le mariage, la loi applicable sera en principe celle de leur première résidence habituelle. A la différence du droit commun, la Convention de La Haye prévoit le changement automatique de la loi applicable dans trois cas :

- Lorsque les époux fixent leur résidence dans l'État de leur nationalité commune
- Lorsqu'ils résident plus de dix ans dans un Etat après le mariage ; pour les époux qui n'avaient pas établi sur le territoire du même Etat leur résidence habituelle après le mariage (et dont le régime matrimonial relevait en conséquence de la loi de l'Etat de la nationalité commune), lorsqu'ils fixent leur résidence habituelle dans un même Etat.
- Lorsqu'ils fixent leur résidence habituelle dans un même Etat.

IV – les frais notariés et la fiscalité du changement de régime matrimonial

La rémunération du notaire est réglementée et tarifée. Le tarif est uniforme et s'impose à tous les notaires.